

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n°... du...

modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié *relatif au recensement de la population*

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le présent décret a pour objet d'actualiser le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population pour tenir compte :

- des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté portant sur les gens du voyage ;
- des recommandations de la commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP) sur le partenariat entre les communes et l'Insee pour la mise à jour du répertoire des adresses ;
- de la mise en place des enquêtes annuelles de recensement à Mayotte en lieu et place des recensements quinquennaux prévue par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ;
- des évolutions concernant la taxe d'habitation, source utilisée actuellement pour le contrôle de la qualité du recensement ;
- de la mise en oeuvre depuis 2015 de la collecte des informations par internet et de la dématérialisation de certaines opérations ;
- du besoin de clarification des opérations de préparation la collecte.

1) Prise en compte des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté portant sur les gens du voyage.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 abroge dans son article 195, la loi n°69-3 du 3 janvier 1969. Cette loi de 1969 précisait que les personnes qui sollicitaient la délivrance d'un titre de circulation pour exercer une activité ambulante (gens du voyage) étaient tenues de faire connaître la commune à laquelle elles souhaitaient être rattachées. Ce rattachement administratif était géré par les préfetures qui tenaient à jour des listes d'individus.

L'article 1er du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population précise que les personnes ayant déclaré une commune de rattachement sont comptabilisées :

- dans la population municipale de la commune où elles se trouvent au moment de l'enquête de recensement,
- et dans la population comptée à part de leur commune de rattachement administratif, si elles n'y avaient pas déjà été recensées.

Cette catégorie de population entre ainsi dans le calcul de la population totale de la commune sous la dénomination de « personnes sans domicile fixe rattachées à une commune » ou plus simplement « rattachés administratifs ».

Pour comptabiliser cette catégorie de population, l'Insee recueillait tous les ans auprès des préfetures ces listes de « rattachés administratifs ». Depuis 2017, les préfetures ont cessé de gérer des listes de « rattachés administratifs ».

La loi égalité et citoyenneté prévoit aussi dans son article 194 que les personnes concernées bénéficient de droit pendant 2 ans d'une domiciliation automatique au centre communal d'action sociale (CCAS) de leur ancienne commune de rattachement administratif.

Le décret d'application de la loi égalité et citoyenneté (n° 2017-1522 du 2 novembre 2017) prend en compte ce transfert entre « commune de rattachement administratif » gérée en préfecture et « commune de domiciliation » gérée par les CCAS des communes pour de nombreux codes (commerce, environnement, impôts, justice administrative, pénal, procédure pénale, sécurité intérieure, service national, travail), mais n'a pas tiré les conséquences de la suppression des listes de « rattachés administratifs » pour le calcul des populations légales des communes.

Dans ce nouveau contexte en effet, il n'est plus possible de comptabiliser cette catégorie de population pour les raisons suivantes :

a) Le concept de population dont le calcul était déduit des listes de « rattachés administratifs » se rattachait à une catégorie juridique définie par la loi de 1969. La loi Égalité et citoyenneté a supprimé cette catégorie compte tenu de ses effets stigmatisants vis-à-vis de la population des gens du voyage. Essayer de maintenir ce concept de population, en changeant éventuellement son mode de calcul, serait aller contre la loi ; le maintien d'un calcul statistique pour cette population ne semble pas possible, sauf à ce qu'une catégorie juridique correspondante soit réintroduite par la loi.

b) Sans dispositif de gestion administrative spécifiquement dédié, la population anciennement déduite des listes de « rattachés administratifs » ne peut plus être suivie dans le temps. Les personnes anciennement concernées peuvent changer d'activité ou décéder. D'autres personnes peuvent commencer à exercer des activités ambulantes après 2017 sans être connues de l'ancien dispositif. Il devient impossible de définir cette catégorie de population au sens statistique.

c) Le recueil d'information auprès des CCAS à la place du recueil auprès des préfetures se heurterait à de sérieuses difficultés d'ordre technique et juridique :

– Il faudrait que les CCAS soient en capacité de distinguer, parmi leurs bénéficiaires, les personnes qui relèvent de l'ancien dispositif de celles qui n'en relèvent pas. Ceci nécessiterait une gestion spécifique de leur système d'information, sans assurance par ailleurs que ce traitement de données à caractère personnel soit autorisé (compte tenu de son caractère discriminatoire), ni que tous les CCAS aient la volonté ou soient en mesure de le réaliser.

– L'égalité de traitement des communes ne serait plus assurée. En effet, l'inscription n'étant plus obligatoire, le calcul de population dépendrait de facteurs liés à la seule volonté des personnes de bien vouloir s'inscrire dans un CCAS.

– Les doubles-inscriptions ou les inscriptions obsolètes ne pourraient pas être détectées et vérifiées. Il n'existe pas de système centralisé entre CCAS qui permettrait de gérer les inscriptions et radiations de personnes qui souhaitent changer de commune d'inscription ou qui décèdent.

Dans ces conditions, il est proposé de supprimer cette catégorie de la population comptée à part des communes. Cette catégorie de population ne serait plus comptabilisée qu'une seule fois, dans la commune où elles se trouvent au moment du recensement.

Au total en France, 120 000 personnes sont concernées dans 6 000 communes. Elles représentent 0,18 % de la population totale des communes. L'effectif le plus élevé est à Nantes (3 000 personnes représentant 0,9 % de la population totale). Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la part dans la population totale peut atteindre jusqu'à 2,5 % à Meaux ou Evreux par exemple. Dans des communes de très petite taille, elle peut être plus élevée (sur des effectifs très faibles).

Cette disposition de suppression de cette catégorie de population de la définition de la population comptée à part des communes correspond aux articles 1 à 4 du décret. L'article 1 pour la métropole et les DOM hors Mayotte, les trois autres pour les collectivités d'outre-mer de Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

La loi du 3 janvier 1969 ne s'appliquait pas dans ces trois territoires. Cette catégorie de population n'a ainsi été jamais prise en compte, même si le décret n°2003-485 en prévoyait la possibilité. Il est proposé de corriger le décret de 2003 pour le mettre en cohérence avec la législation.

Pour ce qui concerne Mayotte, ce sujet est traité plus globalement avec l'évolution de la méthode de recensement dans ce territoire (voir point 3).

2) Recommandations de la commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP) sur le partenariat entre les communes et l'Insee pour la mise à jour du répertoire des adresses

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement de la population est organisé sous la forme d'enquêtes annuelles sur un échantillon de 8 % des logements. Cette méthode suppose de disposer d'un répertoire d'adresses parfaitement à jour, d'une part pour tirer l'échantillon des enquêtes et d'autre part pour assurer une bonne fiabilité des résultats par calage sur un nombre total de logements de la commune.

Ce répertoire d'adresses est dénommé Répertoire d'immeubles localisés (RIL). Il est tenu à jour dans le cadre d'un partenariat entre l'Insee et les communes qui s'échangent mutuellement et en continu des informations sur l'évolution du bâti. Ce partenariat figure à l'alinéa IX de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La Commission nationale d'évaluation du recensement (Cnerp) a constaté dans un rapport de 2017 que ce partenariat entre l'Insee et les communes était insuffisamment décrit par le décret d'application de la loi et a préconisé que ce décret soit enrichi sur ce sujet.

C'est l'objet de l'article 5 qui précise de manière plus détaillée l'application de l'alinéa IX de l'article 156, en particulier en nommant désormais explicitement le Répertoire d'immeubles localisés et en précisant le rôle de l'Insee et des communes. Ces précisions permettront de favoriser un traitement homogène sur l'ensemble du territoire.

3) Mise en place des enquêtes annuelles de recensement à Mayotte en lieu et place des recensements quinquennaux prévue par la loi Egalité réelle outre-mer

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer prévoit que les enquêtes annuelles de recensement réalisées dans les communes de métropole et des DOM hors Mayotte soient désormais mises en oeuvre à Mayotte en lieu et place des recensements quinquennaux qui étaient organisés jusqu'alors.

Le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 doit ainsi être modifié en conséquence. C'est l'objet de l'article 6 du présent décret modificatif qui supprime toutes les dispositions qui étaient spécifiques à Mayotte.

4) Evolutions concernant la taxe d'habitation

Les informations issues des fichiers de la taxe d'habitation sont très utilisées pour le contrôle de la qualité des enquêtes de recensement. Comparées aux résultats des enquêtes menées sur le terrain, elles permettent de vérifier qu'il n'y a ni omission, ni doubles-comptes. Leur importance est telle que leur utilisation était explicitement citée dans le décret du 5 juin 2003.

Les évolutions concernant cette taxe impliquent de revoir les termes du décret dans le sens d'une formulation plus générique pour l'utilisation des données fiscales. On profite de cette opportunité pour actualiser les références au régime de protection des données à caractère personnel.

Ces évolutions font l'objet de l'article 7.

5) Mise en oeuvre depuis 2015 de la collecte des informations par internet et de la dématérialisation de certaines opérations.

Depuis 2015, il est possible de répondre au recensement par internet et 48 % des ménages interrogés ont choisi cette option en 2018. Par ailleurs, le processus lié à la gestion de la non-réponse a également été

dématérialisé ainsi que le processus de collecte pour les logements non habités (résidences secondaires, logements vacants, logements occasionnels).

Le texte initial du décret du 5 juin 2003 autorisait ces évolutions, mais ne les prévoyait pas explicitement. L'ouverture d'une révision du texte donne l'opportunité d'actualiser certains articles sur les aspects liés à internet et à la dématérialisation.

Il s'agit des articles 8, 10, 11, 13 et 14.

6) Clarification des opérations de préparation la collecte.

Dans le même esprit que l'article 5 visant à une meilleure explicitation du rôle des communes pour la mise à jour du Répertoire d'immeubles localisés, les articles 9 et 12 ont pour objectif de citer explicitement l'opération de "tournée de reconnaissance" prévue dans la phase de préparation de la collecte.

Cette phase consiste à repérer préalablement les adresses à recenser afin de vérifier l'exhaustivité de la collecte à venir, d'informer les habitants sur le futur démarrage du recensement et de prévenir en amont les éventuelles difficultés. Elle est essentielle à la qualité des résultats et mobilise d'importants moyens en commune. Elle se devait d'être explicitement prévue par le décret.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n°... du...

modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 à 226-24 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du Répertoire d'immeubles localisés (RIL) ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du xxx ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du xxx ;
Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du xxx ;
Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du xxx ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du xxx ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du xxx ;
Vu la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du xxx ;
Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du xxx ;
Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du xxx ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du xxx ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du xxx ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du xxx ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission créée par l'article 158 de la loi du 27 février 2002 susvisée en date du 7 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx

Vu l'avis du comité des finances locales en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le paragraphe 5 du IV de l'article 1 du décret du 5 juin 2003 susvisé relatif aux personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune, en métropole et dans les DOM hors Mayotte, est supprimé.

Article 2

Le paragraphe 5 du IV de l'article 11 du décret du 5 juin 2003 susvisé relatif aux personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune, en Polynésie Française, est supprimé.

Article 3

Le paragraphe 5 du IV de l'article 13 du décret du 5 juin 2003 susvisé relatif aux personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune, en Nouvelle-Calédonie, est supprimé.

Article 4

Le paragraphe 5 du IV de l'article 14 du décret du 5 juin 2003 susvisé relatif aux personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune, dans les îles Wallis-et-Futuna, est supprimé.

Article 5

Le paragraphe 1 de l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
1. En application de l'alinéa IX de l'article 156 de la loi n°2002-276 susvisée, il est créé une procédure d'échange d'informations entre l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale intéressés concernant les adresses de la commune. Cet échange d'informations est effectué sur la base du répertoire d'immeubles localisés (RIL) créé par l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé. La mise à jour de ce répertoire est ainsi assurée conjointement par l'Insee et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de garantir le bon déroulement des opérations de collecte et de calcul des résultats du recensement de la population. Le calendrier de cet échange est fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné à l'article 24.

Article 6

Le chapitre II du titre I^{er} du décret du 5 juin 2003 est ainsi rédigé : Dispositions relatives à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna. La section II du chapitre II est supprimée. Le 2 de l'article 19 relatif à la collecte et au traitement de données nominatives relatives au statut civil des personnes et à la polygamie à Mayotte est supprimé.

Article 7

L'article 39 du décret du 5 juin susvisé est ainsi rédigé :

Un contrôle d'exhaustivité de la collecte peut être opéré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au moyen d'enquêtes portant sur les logements mentionnés aux articles 27 et 28. Les informations suivantes peuvent être utilisées : localisation précise et catégorie du logement, nombre de logements par adresse, et nombre de personnes par logement..

Ce contrôle peut aussi être opéré en utilisant les informations énumérées à l'alinéa précédent transmises par l'administration fiscale.

A l'exception des données mentionnées au 1 de l'article 26, les données à caractère personnel concernées par cette phase et détenues par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent être utilisées à d'autres fins, sauf dans le cadre de traitements mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Elles sont détruites au plus tard dix jours ouvrables après la date de fin de la collecte, telle que définie dans l'échéancier mentionné à l'article 24.

Article 8

L'alinéa 2 de l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est ainsi rédigé : Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés la liste d'adresses à recenser ainsi que les questionnaires nécessaires à l'enquête.

Article 9

Il est inséré un alinéa supplémentaire après l'alinéa 2 de l'article 27 du décret du 5 juin 2003 ainsi rédigé : Au plus tard avant le premier jour de la collecte d'informations, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés effectuent une tournée de reconnaissance pour vérifier les informations figurant sur la liste d'adresse à recenser et informent l'Institut national de la statistique et des études économiques des modifications à apporter.

Article 10

L'alinéa 3 de l'article 27 du décret du 5 juin 2003 susvisé est ainsi rédigé : la commune ou l'établissement public de coopération communale remet aux occupants des logements à enquêter les informations leur permettant de se faire recenser sur internet ou par défaut sur des questionnaires papier. Les questionnaires internet sont transmis directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les questionnaires renseignés sur papier et rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34.

Article 11

L'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 5 juin 2003 est ainsi rédigé : Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés les questionnaires nécessaires à l'enquête.

Article 12

Il est inséré un alinéa supplémentaire après l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 5 juin 2003 ainsi rédigé : Au plus tard avant le premier jour de la collecte d'informations, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés effectuent une tournée de reconnaissance pour mettre à jour la liste des adresses de la commune et tiennent ces informations à disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 13

L'alinéa 3 de l'article 28 du décret du 5 juin 2003 susvisé est ainsi rédigé : la commune ou l'établissement public de coopération communale remet aux occupants des logements à enquêter les informations leur permettant de se faire recenser sur internet ou par défaut sur des questionnaires papier. Les questionnaires internet sont transmis directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les questionnaires renseignés sur papier et rendus aux agents recenseurs et déposés dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques conformément aux dispositions de l'article 34.

Article 14

L'alinéa II de l'article 38 du décret du 5 juin 2003 susvisé est ainsi rédigé : en cas d'absence de logement à une adresse à recenser ou d'impossibilité de joindre les occupants, la commune ou l'établissement public de coopération communale transmet à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations suivantes : la localisation précise et la catégorie du logement, la raison de l'impossibilité de la collecte et le nombre de personnes supposées y résider, ainsi que le nom de l'occupant principal.

Article 15

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard Philippe

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des
collectivités territoriales

Sébastien Lecornu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

NOR :

Décret n°... du... modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population

ETUDE D'IMPACT

Introduction

Le présent décret a pour objet d'actualiser le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population pour tenir compte :

- des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté portant sur les gens du voyage ;
- des recommandations de la commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP) sur le partenariat entre les communes et l'Insee pour la mise à jour du répertoire des adresses ;
- de la mise en place des enquêtes annuelles de recensement à Mayotte en lieu et place des recensements quinquennaux prévue par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ;
- des évolutions concernant la taxe d'habitation, source utilisée actuellement pour le contrôle de la qualité du recensement ;
- de la mise en œuvre depuis 2015 de la collecte des informations par internet et de la dématérialisation de certaines opérations ;
- du besoin de clarification des opérations de préparation la collecte.

Impact juridique

Ces évolutions du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ne créent aucune obligation supplémentaire pour les communes et les personnes recensées, à l'exception des communes de Mayotte qui se verront désormais confier la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes annuelles de recensement.

Impact administratif

Le principal impact administratif de ces évolutions concerne la modification du calcul de population légale pour 6 000 communes. Il s'agit des communes auxquelles des personnes exerçant une activité ambulante se sont rattachées administrativement au sens de la loi du n°69-3 du 3 janvier 1969.

L'abrogation de cette loi par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 entraîne la suppression de la comptabilisation de cette catégorie de population dans ces communes de rattachement. Les personnes concernées restent comptabilisées dans les communes où elles se trouvent au moment de l'enquête de recensement.

Au total en France, 120 000 personnes sont concernées dans 6 000 communes. Elles représentent 0,18 % de la population totale des communes. L'effectif le plus élevé est à Nantes (3 000 personnes représentant 0,9 % de la population totale). Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la part dans la population totale peut atteindre jusqu'à 2,5 % à Meaux ou Évreux par exemple. Dans des communes de très petite taille, elle peut être plus élevée (sur des effectifs très faibles).

Le fichier complet suivant comporte toutes les communes concernées :



Le deuxième impact administratif concerne les communes de Mayotte. Celles-ci vont devenir responsables de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement sur leur territoire, alors que ces travaux étaient jusqu'alors pris en charge par l'Insee. Ceci constitue des compétences nouvelles.

Par ailleurs, la dernière population légale des communes de Mayotte du 1^{er} janvier 2018 sera actualisée le 1^{er} janvier 2026, puis bénéficiera d'une mise à jour annuelle à partir de cette date. Un dispositif spécifique d'actualisation des données de population prises en compte pour le calcul des dotations versées par l'État aux communes de Mayotte sera mis en place durant une période transitoire entre 2021 et 2026.

Les autres évolutions portées par ce décret n'ont pas d'impact administratif.

Impact social, économique et budgétaire

La part de la population des communes concernées par la suppression de la comptabilisation des personnes rattachées administratives dans l'ensemble des communes de France diminuera légèrement, ce qui aura un impact sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Les communes de Mayotte percevront une dotation forfaitaire de recensement pour préparer et réaliser les enquêtes annuelles de recensement. Celle-ci s'élèvera à environ 55 000 € par an pour l'ensemble des communes concernées une année donnée.

Les autres évolutions portées par ce décret n'ont pas d'impact social, économique et budgétaire.

Dispositif de suivi et d'évaluation

Le Conseil national de l'information statistique (CNIS), instance de concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique, a été depuis 1999 le lieu d'une intense concertation sur les modalités du nouveau recensement de la population. Les structures du CNIS, comme le Conseil lui-même, son bureau et ses formations permanentes constituent un instrument de suivi du dispositif mis en place par les articles 156 à 158 de la loi du 27 février 2002 relatifs au recensement de la population.

En outre, une commission nationale d'évaluation du recensement de la population a été mise en place au sein du CNIS par le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005. Cette commission, qui a pour objectif notamment de suivre les modalités de collecte du recensement comprend des représentants des associations de maires, de personnels de direction des communes et de techniciens, ainsi que des représentants de l'Etat et des statisticiens.